



APERÇU DE L'APPLICATION DES REGLES DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR PETROLIER

Présenté par :

Sébastien Brice POATY

Secrétaire Général de la SNPC

SOMMAIRE

I - RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES DU CONTENU LOCAL

II – MISE EN OEUVRE DES REGLES DU CONTENU LOCAL

**III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES
DES SOCIETES PETROLIERES**

IV - SUGGESTIONS



I - RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES DU CONTENU LOCAL

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

Les principaux textes de lois définissant les règles du contenu local sont les suivants :

- la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
- la Loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités du secteur pétrolier aval ; et
- la Loi n° 3-2000 du 1er février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo.

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

L'article 3 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures définit le contenu local comme « *l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurables* ».

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

1.1 Emploi et formation du personnel congolais

Les sociétés pétrolières, leurs sous-traitants, leurs prestataires de services et fournisseurs sont tenues d'employer en priorité du personnel congolais, de mettre en place et d'exécuter un programme de recrutement, de compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais, dans tous les domaines de l'amont pétrolier afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité.

Dans l'amont pétrolier, après 10 ans d'activités, le personnel congolais doit représenter 90 % des effectifs et 80 % des cadres de direction.

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

1.1 Emploi et formation du personnel congolais

Les sociétés pétrolières, leurs sous-traitants, leurs prestataires de services et fournisseurs sont tenues d'employer en priorité du personnel congolais, de mettre en place et d'exécuter un programme de recrutement, de compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais, dans tous les domaines de l'amont pétrolier afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité.

Dans l'amont pétrolier, après 10 ans d'activités, le personnel congolais doit représenter 90 % des effectifs et 80 % des cadres de direction.

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

1.2 Promotion et utilisation des biens et services locaux

Pour la réalisation des travaux nécessités par leurs activités, les sociétés pétrolières, leurs sous-traitants, leurs prestataires de services et fournisseurs donnent la priorité aux fournitures et services des sociétés nationales et des sociétés privées nationales, dans la mesure où les offres techniques et les offres commerciales de ces dernières sont substantiellement équivalentes à celles des autres sociétés.

Cette obligation demeure même lorsque les offres commerciales faites par les sociétés nationales et les sociétés privées nationales sont supérieures, et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) au maximum, à celles des autres sociétés.

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

1.2 Promotion et utilisation des biens et services locaux

Dans le secteur amont pétrolier, les coûts de développement et d'exploitation d'origine congolaise doivent représenter, pour chacune des deux phases, un pourcentage minimum de l'ensemble des coûts pétroliers de développement et d'exploitation fixé au cas par cas dans le plan de développement et d'exploitation, sans que ce pourcentage ne soit inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %).

La réglementation en vigueur réserve les activités de sous-traitance aux sociétés établies au Congo, promues et dirigées par des congolais et dont le personnel technique et d'encadrement est constituées d'au moins 60 % de congolais. Dans les autres sociétés, une participation obligatoire d'au moins 30 % au capital social est réservée aux nationaux.

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

1.3 Partenariats, transfert de technologie et du savoir-faire

Dans l'amont pétrolier, chaque contracteur doit, sauf dérogation du ministre chargé des hydrocarbures, en fonction des données particulières de chaque périmètre pétrolier, comporter, lors de la conclusion du contrat pétrolier, une ou plusieurs sociétés privées nationales détenant un intérêt participatif d'au moins quinze pour cent (15%) dans le contrat pétrolier.

L'intérêt participatif minimal réservé aux sociétés privées nationales est de vingt-cinq pourcent (25 %) dans le cadre d'un contrat pétrolier conclu en vue de la poursuite de l'exploitation d'un champ pétrolier dont le permis d'exploitation initial est arrivé à échéance.

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

1.3 Partenariats, transfert de technologie et du savoir-faire

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes de travaux, le ministre chargé des hydrocarbures facilite la conclusion d'accords de partenariats comprenant un volet renforcement des capacités, un volet transfert de technologie et de savoir-faire entre les sociétés étrangères et les sociétés privées nationales, les universités ou les instituts congolais.

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

1.4 Assurances

Pour la couverture des risques liés à ses activités amont au Congo, toute société participant auxdites activités souscrit par l'intermédiaire de sociétés de courtage d'assurance de droit congolais, des contrats d'assurances auprès des sociétés d'assurance agréées en République du Congo.

Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurance agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès de sociétés étrangères à la zone de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

1.5 Approvisionnement du marché local en hydrocarbures

Dans l'amont pétrolier, chaque membre du contracteur est tenu d'assurer en priorité les besoins en hydrocarbures du marché local. L'obligation de fourniture au marché local de chaque membre du contracteur, pour une année donnée, s'apprécie au prorata de sa part dans la production rapportée au total de la part de production de l'ensemble des groupes contracteurs et de leurs membres.

I - RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CONTENU LOCAL

1.5 Approvisionnement du marché local en hydrocarbures

Dans le secteur pétrolier aval, les sociétés de distribution et de commercialisation sont tenues d'assurer la distribution et la commercialisation des produits pétroliers sur l'ensemble du territoire national en disposant au moins d'un point de vente dans chaque localité.



II – MISE EN OEUVRE DES REGLES DU CONTENU LOCAL

II – MISE EN OEUVRE DES REGLES DU CONTENU LOCAL

2.1 Pouvoir de l'Administration des Hydrocarbures

En matière d'emploi et de la formation du personnel congolais, un bilan et un programme de recrutement et de formation sont établis et remis aux administrations compétentes dans le cadre des programmes annuels de travaux.

S'agissant de la promotion et de l'utilisation des biens et services locaux, l'activité de sous-traitance dans l'amont pétrolier est subordonnée à l'obtention d'un agrément par type d'activités délivré par le ministre en charge des hydrocarbures.

II – MISE EN OEUVRE DES REGLES DU CONTENU LOCAL

2.1 Pouvoir de l'Administration des Hydrocarbures

Les activités de sous-traitance sont régies par trois régimes : la régime exclusif (réservé à l'initiative commerciale congolaise), le régime semi-concurrentiel (exercées en joint-venture entre les entreprises nationales et les entreprises étrangères) et le régime concurrentiel (libre concurrence).

II – MISE EN OEUVRE DES REGLES DU CONTENU LOCAL

2.1 Pouvoir de l'Administration des Hydrocarbures

Chaque contracteur fournit semestriellement au Ministre chargé des Hydrocarbures un compte-rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et la participation des sociétés congolaises à ces opérations ainsi que le programme d'achat du semestre suivant avec la liste des sociétés congolaises qui seront consultées pour fournir ces biens ou services.

II – MISE EN OEUVRE DES REGLES DU CONTENU LOCAL

2.1 Pouvoir de l'Administration des Hydrocarbures

En phase de développement, obligation de présentation à l'Etat d'un plan d'attribution des contrats déterminant pour chaque contrat : la stratégie contractuelle, l'étendue des travaux ou des services ou matériels devant être fournis, les coûts estimés

II – MISE EN OEUVRE DES REGLES DU CONTENU LOCAL

2.2 Financement de la formation du personnel congolais

Les sociétés pétrolières définissent avec l'Etat et la SNPC un programme de formation de personnel congolais dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures avec des budgets déterminés dans le contrat de partage de production ou dans le contrat d'association, ou encore fixés en comité de gestion ou en comité de direction. Ce budget est de 50 000 USD à 250 000 USD par permis.

II – MISE EN OEUVRE DES REGLES DU CONTENU LOCAL

2.3 Autres organes de mise en oeuvre du contenu local

La réglementation en vigueur prévoit plusieurs autres organes de mise en oeuvre du contenu local :

- Fonds National d'Appui à l'Employabilité et à l'Apprentissage (FONEA), établissement public chargé de l'identification des besoins en formation professionnelle et d'apprentissage et du financement de l'employabilité des demandeurs d'emplois ;

II – MISE EN OEUVRE DES REGLES DU CONTENU LOCAL

2.3 Autres organes de mise en oeuvre du contenu local

- Fonds d'Impulsion de Garantie et d'Accompagnement (FIGA), établissement public chargé de mettre au profit des des promoteurs des idées de projets et des chefs d'entreprises des services financiers et non financiers nécessaires à la création et au développement de leurs entreprises ;
- Agence Congolaise pour l'Emploi (ACPE), établissement public charger de la prospection des postes d'emplois et de placement des demendeurs d'emploi.



III – DONNEES DU CONTENU LOCALCOLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

Il est difficile d'obtenir des informations sur l'application des règles du contenu local auprès des organismes compétents de l'Etat présentés ci-dessus, bien que ceux-ci soient opérationnels depuis plusieurs années. Les informations présentées ci-dessous ont directement été collectées auprès des principales sociétés pétrolières de l'amont et l'aval.

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.1 Informations de contenu local de l'amont

- Emergence de sociétés privées nationales disposant directement de participations dans les permis pétroliers, dont Africa Oil & Gas Corporation S.A. (2003), Petroleum Exploration Production Africa S.A. (2006) et Petro Congo S.A. (2011), Ifouret S.A. (2012) ;

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.1 Informations de contenu local de l'amont

- Début de livraison sur le marché local du butane produit à Nkossa II à partir de 2017 ; en 2022, le marché local a été approvisionné uniquement par le butane de produit par la CORAF (1/3) et le butane Nkossa ;

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.1 Informations de contenu local de l'amont

- En 2021, les nationaux constituaient entre 86 % et 90 % des effectifs des sociétés TotalEnergies EP Congo, Eni Congo S.A. et Congorep/Perenco Congo S.A. ; le taux des effectifs prévus par la réglementation en vigueur étant de 90 % après 10 années d'activité ;

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.1 Informations de contenu local de l'amont

- En 2021, les nationaux occupaient entre 53 % et 78 % de postes d'encadrement chez TotalEnergies EP Congo, Eni Congo S.A. et Congorep/Perenco Congo ; la réglementation en vigueur prévoit un taux 80 % ;

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.1 Informations de contenu local de l'amont

- dans la mesure où ils excèdent la capacité de rétention des sociétés d'assurance agréées en République du Congo, les risques pétroliers sont couverts par des contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance étrangères à la zone de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.1 Informations de contenu local de l'amont

- En 2021, la valeur des marchés attribués aux sociétés privées nationales (fournisseurs et prestataires de services) était de 22 % pour Eni Congo SA en 2021 ; la réglementation en vigueur prévoit un taux minimal de 25 % de la valeur totale des marchés de la période ;

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.1 Informations de contenu local de l'amont

- Dans le but de contribuer aux côtés des autorités locales à l'émergence d'un tissu industriel compétitif et diversifié, la société TotalEnergies EP Congo a entrepris depuis 2014 plusieurs actions de formation et de sensibilisation en faveur des sociétés privées nationales éligibles afin d'aider ces entreprises à se mettre au niveau des standards de la compagnie. Plus de 600 personnes ont été formées : 1000 heures de formation consacrées à la sensibilisation/atelier métiers, à l'appui à la certification, aux formations et aux sensibilisation HSE, qualité, etc. ;

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.1 Informations de contenu local de l'amont

- Dans le cadre du Projet Moho Nord ILOGS, exploitant du Centre des Services Pétroliers dans le Port Autonome de Pointe-Noire, a conclu en 2013 avec Total EP Congo un protocole de préfinancement partiel des travaux d'extension des infrastructures portuaires, de terrassement et réhabilitation des voiries du Centre des Services Pétroliers à hauteur de 15 750 000 euros, soit un tiers des investissements nécessaires 53 357 000 euros ; ILOGS a également bénéficié à cette occasion d'une garantie et des avancements de fonds de sa maison-mère, la SNPC.

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.2 Informations du contenu local de l'aval

- 50 % du capital social de la SCLOG est détenu par la SNPC et AOGC, détentrices respectivement du capital social des sociétés de distribution et de commercialisation 'SNPC Distribution et Afric' ; les 50 % restant du capital social de la SCLOG est détenu ensemble par TotalEnergies Marketing Congo S.A., Puma International et X Oil Congo, filiales de groupes internationaux ;

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.2 Informations du contenu local de l'aval

- En 2021, les nationaux constituaient entre 93 % et 100 % des effectifs de CORAF, Afric', SCLOG, X Oil, Puma International, la SNPC Distribution et de TotalEnergies Marketing Congo ;
- En 2021, les nationaux occupaient entre 80 % et 100 % de postes d'encadrement à la CORAF, Afric', la SCLOG, X Oil, Puma International Congo, la SNPC Distribution et TotalEnergies Marketing Congo S.A.; la réglementation en vigueur prévoit un taux 80 % ;

III – DONNEES DU CONTENU LOCAL COLLECTEES AUPRES DES SOCIETES PETROLIERES

3.2 Informations du contenu local de l'aval

- Au cours de la même année, la valeur des contrats attribués aux sociétés locales (fournisseurs et prestataires de services) était de 87 % pour la CORAF 90 % pour TotalEnergies Marketing Congo S.A. ; la réglementation en vigueur prévoit un taux minimal de 25 % de la valeur totale des contrats de la période ;
- A l'exception de la CORAF, tous les risques des sociétés du secteur pétrolier aval sont couverts auprès des compagnies locales d'assurances.



IV – SUGGESTIONS

IV – SUGGESTIONS

En vue d'une mise en oeuvre plus efficace des règles du contenu local, les propositions suivantes devraient être étudiées par les administrations compétentes :

- 1°) la création d'un cadre de collaboration entre les administrations en charge des hydrocarbures, de l'emploi et de la formation qualifiante et les organes placés sous leur tutelle ;

IV – SUGGESTIONS

2°) dans le secteur pétrolier amont, la systématisation des contrats-programmes de recrutement entre les ministères en charge des hydrocarbures, de l'emploi et de la formation qualifiante et les sociétés pétrolières ;

3°) L'évaluation périodique de l'exécution des obligations du contenu local par les organes compétents de l'Etat ;

IV – SUGGESTIONS

4°) la réaffectation partielle ou totale de la provision pour investissements diversifiés aux investissements et aux engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise, notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries.

IV – SUGGESTIONS

Les activités du FONEA, du FIGA et de l'ACPE sont notamment financées par la part de la taxe unique sur les salaires (TUS) collectées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), dont les réalisations sont de 3,8 milliards de francs CFA en 2020 et de 6,7 milliards de francs CFA en 2021.

La provision pour investissements diversifiés est égale à 1% de la valeur de la production nette des hydrocarbures. Les réalisations de la PID sont d'environ 40 milliards de francs CFA en 2020 et d'environ 33 milliards de francs CFA en 2021.

IV – SUGGESTIONS

5°) La tenue des statistiques et la publication des rapports annuels sur le contenu local accessibles au grand public.



Je vous remercie

16 AOD3 LEUJ6C16